



FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Octobre 2013

Rapport statistique sur les accidents du travail de 2011 dans le secteur public

Le Fonds des accidents du travail a repris, avec cette note, la publication des statistiques des accidents du travail dans le secteur public, après l'interruption intervenue pour les accidents de 2010 et liées aux difficultés rencontrées par les services de présenter un rapport satisfaisant aux critères de qualité attendue.

Comme on le lira ci-après, la méthode utilisée pour la collecte des données va changer fondamentalement à partir des accidents de 2014, avec la réalisation du projet PUBLIATO. Les derniers rapports statistiques des accidents dans le secteur public qui seront réalisés dans la cadre actuel concerneront les accidents de 2012 et de 2013.

[L'annexe reprend des tableaux détaillés des accidents de 2011.](#)

1 Population

La base de données consacrée au secteur public se veut exhaustive, ce qui signifie que les services devraient disposer des données relatives à tout accident déclaré. Or, les accidents qui se produisent dans le secteur public ne ressortissent pas tous à la loi sur les accidents du travail en vigueur dans ce secteur. En effet, un arrêté royal doit déclarer la loi du 3 juillet 1967 applicable à chaque administration (ou catégorie d'administration) spécifique. A défaut, c'est la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail qui s'applique à titre résiduaire et l'organisme relève alors du secteur privé en ce qui concerne ses accidents du travail. La Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) est une des plus grandes administrations de ce type (contrairement à De Lijn et la TEC). Le personnel contractuel des entreprises publiques autonomes (Belgacom, SNCB, La Poste, Belgocontrol et Brussels Airport Company) relève également de la loi de 1971. Les accidents du travail qui les concernent sont donc repris dans nos statistiques sur le secteur privé. Par contre, le personnel statutaire des entreprises publiques autonomes reste assujéti à la loi du 3 juillet 1967 de sorte que les données relatives à leurs accidents figurent dans ce rapport.

Deux institutions publiques ne sont néanmoins pas tenues de communiquer leurs données au FAT, parce qu'aucune des 2 lois sur les accidents du travail ne s'applique à leur cas. Il s'agit, d'une part, du personnel statutaire de la SNCB et, d'autre part, des militaires. Pourtant, les services œuvrent à l'intégration de leurs accidents dans ce rapport. En effet, l'exhaustivité n'est pas, en tant que critère important de qualité d'une base de données administrative, le seul aspect à considérer. Le FAT est également tenu de transmettre aux institutions européennes (Eurostat) une série de données qui concernent tous les accidents du travail survenus en Belgique.

Nous relèverons tout d'abord en ce qui concerne le personnel statutaire de la SNCB qu'il reste soumis au « règlement général sur les accidents du travail, les accidents sur le chemin du travail et les maladies professionnelles » (loi du 23 juillet 1926). Depuis 2006, les services

connaissent le nombre d'accidents du travail de ce personnel, leurs suites et leur distribution selon qu'ils se sont produits sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail. En 2009, ils ont reçu un premier fichier contenant les données des accidents telles qu'elles avaient été enregistrées par la SNCB et qui ont dû être retravaillées par les services du FAT.

Les militaires et les personnes assimilées relèvent, quant à eux, des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948. La consignation de leurs accidents du travail n'est pas facile à obtenir, le mode d'enregistrement des accidents par la Défense étant différent de ce qui se passe dans la société civile. Les données des accidents des militaires constituent une exception à l'obligation de communication à Eurostat faite aux états membres.

2 Transfert des données

Les données à transmettre à la banque de données du FAT sont reprises à l'annexe I de l'AR du 19/04/1999 pour celles qui concernent les éléments de la déclaration des accidents du travail et à l'annexe II du même arrêté pour les informations relatives à l'indemnisation des accidents.

Les services obtiennent leurs données sur les accidents du travail auprès de 2 types de fournisseurs. Dans le cas des administrations qui « réassurent » leurs accidents du travail, c'est l'assureur qui couvre ce risque qui transmet les données au FAT. Ainsi 63% des données des accidents utilisées pour les tableaux statistiques de 2011 proviennent des assureurs.

En l'absence de réassurance, ce sont les administrations elles-mêmes qui transmettent les données aux services. Elles disposent en principe de 2 possibilités à cet égard. Soit elles transfèrent les données sous la forme d'un fichier texte simple (*.txt), soit elles les saisissent dans un programme de codage que les services ont spécialement conçu à cette fin. Dans la pratique, certaines administrations envoient d'autres types de fichier, ce qui présente l'inconvénient que les services doivent la plupart du temps en adapter le format.

Une administration enfin fournit simplement au FAT chaque année, dans l'attente de l'inclusion du domaine des accidents du travail dans l'informatisation de la gestion du personnel, une copie des déclarations d'accidents que les services du Fonds se doivent de coder.

Le transfert des données de l'annexe II de l'AR du 19/4/99 n'est pas nécessaire lorsque l'administration collabore avec le service médical MEDEX. Ce dernier dispose en effet des données relatives à l'incapacité tant temporaire que permanente prévue. Le transfert n'est plus requis si l'administration communique le numéro MEDEX de la victime. Grâce à un fichier qu'ils reçoivent de MEDEX, les services peuvent établir le lien entre les données des 2 annexes.

Les modes de transmission des données tels qu'ils existent actuellement ne garantissent pas que la collecte soit faite de manière uniforme, tant pour les données de la déclaration que celles de l'indemnisation des accidents et ne facilitent pas le contrôle de la qualité des informations communiquées par les administrations ou les assureurs.

3 Communication des données des accidents à Eurostat.

On l'aura compris, les données des accidents du secteur public, bien qu'indicatives, ne sont pas d'une qualité telle que le Fonds puisse remplir ces obligations à l'égard de la Commission Européenne (Eurostat) en lui transmettant, comme il le fait depuis longtemps déjà pour le secteur privé, un fichier anonymisé avec l'ensemble des accidents mortels ou entraînant une incapacité d'au moins 4 jours.

Le règlement européen n° 1338/2008 oblige, à partir des accidents de 2011, les différents états membres de transmettre les données des accidents de l'ensemble des travailleurs salariés, qu'ils relèvent du secteur privé ou du secteur public. La Belgique, actuellement dans l'impossibilité de communiquer des données de qualité pour le secteur public, a obtenu une dérogation et ne devra transmettre les données de ce secteur qu'à partir des accidents de 2014.

C'est pour cette raison que le Fonds avait prévu, dans son **contrat d'administration 2010-2012** (art.88), le projet d'une déclaration électronique pour les accidents du secteur public, moyen le plus efficace pour obtenir des données de qualité satisfaisante. Ce projet, appelé PUBLIATO, a été repris dans le contrat d'administration 2013-2015 (article 27). L'implémentation de la déclaration électronique des accidents du travail dans le secteur public fait l'objet de l'AR du 7 mai 2013, pris en exécution de l'article 20sexies de la loi du 3 juillet 1967.

Le projet Publiato se déroulera en plusieurs phases. Au cours de la première phase, à partir du 1^{er} janvier 2014, les employeurs publics, ou les mandataires qu'ils auront désignés, communiqueront au Fonds des accidents du travail, via le portail de la sécurité sociale, les données de la déclaration des accidents du travail, l'information relative au décès éventuel de la victime en lien avec l'accident et la décision quant à la prise en charge des accidents.

A partir de 2015, les employeurs publics communiqueront les informations relatives aux périodes d'incapacité temporaire ainsi que les données du règlement des accidents. Une fois par an, et jusqu'au règlement, l'employeur public, ou son service médical, transmettra le taux d'incapacité permanente prévu.

4 Les accidents du travail dans le secteur public en 2011

Les statistiques 2011 des accidents du travail se composent donc de données relatives aux institutions assujetties à la loi du 3 juillet 1967 et au personnel statutaire de la SNCB. Elles concernent ainsi 55 920 déclarations d'accident, dont 4/5^e se sont produits sur le lieu de travail. 7,6 % des déclarations ont été refusées.

Tableau 1 : Comparaison en fréquences absolues et relatives des accidents sur le lieu de travail et des accidents sur le chemin du travail du secteur public, suivant la situation du dossier (2006-2011)

| Situation du dossier | 2006 | | 2007 | | 2008 | | 2009 | | 2011 | |
|--------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | N | % | N | % | N | % | N | % | N | % |
| lieu de travail | | | | | | | | | | |
| Acceptés* | 44.625 | 78,9% | 44.972 | 79,7% | 44.191 | 77,4% | 43.550 | 75,5% | 41.423 | 74,2% |
| Refusés | 2.298 | 4,1% | 2.210 | 3,9% | 2.306 | 4,0% | 2.942 | 5,1% | 3.492 | 6,3% |
| Sous-total | 46.923 | 83,4% | 47.182 | 83,6% | 46.497 | 81,5% | 46.492 | 80,6% | 44.915 | 80,5% |
| chemin du travail | | | | | | | | | | |
| Acceptés* | 8.906 | 15,8% | 8.889 | 15,8% | 10.079 | 17,7% | 10.586 | 18,4% | 10.191 | 18,3% |
| Refusés | 447 | 0,8% | 2210 | 0,6% | 497 | 0,9% | 576 | 1,0% | 707 | 1,3% |
| Sous-total | 9.353 | 16,6% | 9.233 | 16,4% | 10.576 | 18,5% | 11.162 | 19,4% | 10.898 | 19,5% |
| Total | 56.276 | 100,0% | 56.415 | 100,0% | 57.073 | 100,0% | 57.654 | 100,0% | 55.813 | 100,0% |

* accidents communiqués au FAT et non considérés comme « refusés »

Pour 2011, on relève en outre 107 déclarations relatives à des accidents survenus en dehors des fonctions, mais causés par un tiers du fait des fonctions exercées par la victime.